

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la programmation régionale, chargée :

* d'animer, dans le cadre de la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement du territoire, les travaux de planification inter-wilayas ;

* de veiller au respect des conditions et procédures de coordination des projets d'implantation des grandes infrastructures du territoire et des programmes de développement des régions.

La sous-direction de l'orientation spatiale de l'investissement, chargée :

* de proposer les conditions et critères de localisation des activités productives au profit des régions à promouvoir ;

* d'analyser les impacts des projets sur les régions et l'équilibre régional et d'étudier et proposer toutes mesures nécessaires à l'amélioration de la planification régionale.

La sous-direction du développement local intégré, chargée :

* de participer à l'animation et à la promotion des programmes de développement local intégré ;

* de participer à la promotion de la prise en charge, au niveau local, des éléments relatifs à la satisfaction des besoins du citoyen.

Art. 5. — La direction des grands travaux d'aménagement du territoire, est chargée :

* de contribuer, en concertation avec les différents secteurs concernés, à la mise en œuvre des programmes de grands travaux découlant des schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire et des instruments sectoriels qui s'inscrivent dans les orientations et options de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

* de contribuer, au relation avec les instances concernées, à la définition de projets et programmes intégrés de développement local ;

* de susciter, en relation avec les secteurs concernés, les actions de promotion et de revitalisation du monde rural.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction de la revitalisation des espaces, chargée :

* de contribuer au suivi des travaux liés à la revitalisation rurale ;

* de promouvoir l'emploi et l'action pionnière pour la reconquête des espaces à revitaliser.

La sous-direction de la planification des grandes infrastructures du territoire, chargée :

* de contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'infrastructures et équipements structurants du territoire ;

* du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre conforme au schéma national d'aménagement du territoire, des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures.

Art. 6. — La direction de la promotion de la ville, est chargée :

* de contribuer, sur la base des schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire, à la préparation des conditions permettant de maîtriser et d'orienter l'évolution des villes ;

* de promouvoir la constitution de systèmes urbains adaptés aux besoins des économies régionales ;

* de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la préparation des conditions de développement d'une politique qualitative de la ville.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction des systèmes urbains, chargée :

* de veiller à la prise en charge des prescriptions d'aménagement du territoire, édictées par les instruments d'aménagement du territoire ;

* de veiller à la promotion et à la localisation appropriée des villes nouvelles.

La sous-direction du développement qualitatif de la ville, chargée :

* de contribuer à la mise en œuvre d'une politique qualitative de développement de la ville ;

* de participer à la définition et à la mise en place des conditions de modernisation de la gestion des villes ;

* de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires et prescriptions techniques visant la normalisation des interventions, la préservation et l'amélioration de la qualité du cadre de vie des citoyens ;

* de contribuer, avec les secteurs concernés, aux actions visant la promotion de l'esthétique du cadre bâti, le développement des espaces verts, aires de détente et de loisirs et la lutte contre les activités nuisibles au confort des citoyens.

Art. 7. — La direction des affaires juridiques et du contentieux, est chargée :

* de mener tous travaux d'élaboration, de coordination et de synthèse des projets de textes initiés par le secteur ;

* de mener et de coordonner tous travaux d'études et d'analyse de projets de textes initiés par les autres secteurs ;

* de veiller à la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur, de suivre leur mise en œuvre et de procéder à leur codification ;

* d'instruire les affaires contentieuses concernant le secteur.